

Délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018
portant réglementation des manifestations sportives terrestres

Historique :

Créée par : Délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres. JONC du 6 décembre 2018
Page 17723

Textes d'application :

Arrêté n° 2019-2019-1501/GNC du 14 mai 2019 fixant les modèles de demande d'autorisation et de déclaration d'organisation de manifestations sportives et déterminant la composition du dossier d'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur en application de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018. JONC du 23 mai 2019
Page 11107

Titre I – Dispositions générales.....	art. 1er à 9
Titre II – Des manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives terrestres organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.....	art. 10 à 21
Titre III – Des manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique	art. 22 à 39
Titre IV – Sanctions pénales	art. 40 à 49
Titre V – Dispositions générales	art. 50 à 54

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er}

Toute manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre comportant la participation de véhicules terrestres à moteur devant se dérouler en totalité, ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou dans un lieu non ouvert à la circulation publique exige l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions et formes définies ci-après.

Toute manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur devant se dérouler en totalité, ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique exige l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions et formes définies ci-après.

Toute manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur devant se dérouler en totalité dans un lieu non ouvert à la circulation publique doit faire l'objet d'une déclaration administrative auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions et formes définies ci-après.

Article 2

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants, du public et de toute personne nommément désignée qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie, les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

L'attestation d'assurance, mentionnée à l'alinéa précédent, doit être présentée auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de manifestations sportives au moins quinze jours avant le début de la manifestation.

L'organisateur doit informer les participants à la manifestation de leur intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire.

Article 3

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de supporter les frais correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 4

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, pour des raisons de sécurité de la manifestation sportive, subordonner la délivrance de l'autorisation à la présence d'un service d'ordre exceptionnel.

Article 5

L'organisateur de la manifestation sportive doit assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives françaises délégataires de tutelle.

En l'absence de règles techniques et de sécurité applicables dans sa discipline, l'organisateur doit se conformer aux règles définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de se conformer à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Article 8

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter l'intégrité physique et la santé des participants.

À ce titre, il s'engage à la promotion de la santé définie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de santé publique.

Article 9

L'organisateur de la manifestation prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité.

Titre II – Des manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives terrestres organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Section 1 : Des manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives terrestres organisées en totalité ou en partie sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Article 10

L'organisateur d'une manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre organisée en totalité ou en partie sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit déposer, au moins deux mois avant la date fixée de la manifestation, un dossier de demande d'autorisation aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives.

Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de dossier d'autorisation à déposer auprès des services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019.

Article 11

Sur les parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité définies par les fédérations sportives françaises délégataires de tutelle.

L'organisateur de la manifestation sportive mentionnée dans la présente section met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 12

L'autorisation prévue à l'article 1er est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après consultation des autorités de police compétentes, des provinces, du ou des maires de la ou des communes et des autorités coutumières concernés par la manifestation sportive.

Article 13

Si les renseignements fournis ne permettent pas d'instruire la demande d'autorisation, les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demandent à l'organisateur, dans les mêmes formes que celles dont il a été saisi, de compléter son dossier. L'instruction de la demande d'autorisation de la manifestation sportive est alors suspendue à la réception par l'administration de ces renseignements complémentaires.

Il peut alors être prescrit des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des personnes nommément désignées qui prêtent leur concours à l'organisation de la manifestation et des spectateurs.

Article 14

L'organisateur qui, bénéficiant d'une autorisation, décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, est tenu d'informer de sa décision les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les autorités de police compétentes, le ou les maires de la ou des communes et les autorités coutumières concernés.

Article 15

En cas de contrôle, l'organisateur de la manifestation sportive doit être en mesure de présenter l'arrêté autorisant la manifestation.

Section 2 : Des autres manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives organisées en totalité ou en partie sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sans participation de véhicules terrestres à moteur

Article 16

L'organisateur d'une manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre organisée en totalité ou en partie sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur doit déposer, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation, un dossier de demande d'autorisation aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives.

Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de dossier d'autorisation à déposer auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019.

Article 17

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après consultation des autorités de police compétentes, des provinces, du ou des maires de la ou des communes et des autorités coutumières concernés par la manifestation sportive.

Article 18

Si les renseignements fournis ne permettent pas d'instruire la demande d'autorisation, les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demandent à l'organisateur, dans les mêmes formes que celles dont il a été saisi, de compléter son dossier. L'instruction de la demande d'autorisation de la manifestation sportive est alors suspendue à la réception par l'administration de ces renseignements complémentaires.

Il peut alors être prescrit des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des personnes nommément désignées qui prêtent leur concours à l'organisation de la manifestation et des spectateurs.

Article 19

L'organisateur qui, bénéficiant d'une autorisation, décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, est tenu d'informer de sa décision les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les autorités de police compétentes, le ou les maires de la ou des communes et les autorités coutumières concernés.

Article 20

En cas de contrôle, l'organisateur de la manifestation sportive doit être en mesure de présenter l'arrêté autorisant la manifestation.

Article 21

L'organisateur de la manifestation sportive, mentionnée dans la présente section, doit s'assurer des dispositions suivantes :

- Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité.

- La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation telle qu'elle est définie relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par utilisateur). Pourra, en outre, être utilisé le barrage K2, pré signalé, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « course » sera inscrit.

- Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des portes-voix.

- Les délais dans lesquels les signaleurs devront être présents et les équipements prévus, mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course, peuvent être fixés par l'arrêté qui autorise l'épreuve.

Titre III – Des manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique

Section I : Des manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives organisées en totalité ou en partie dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Article 22

L'organisateur d'une manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre organisée en totalité ou en partie dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit déposer, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation, un dossier de demande d'autorisation aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives.

Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle d'autorisation à déposer auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019.

Article 23

L'autorisation prévue à l'article 1er est délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après consultation des autorités de police compétentes, des provinces, du ou des maires de la ou des communes et des autorités coutumières concernés par la manifestation sportive.

Article 24

Si les renseignements fournis ne permettent pas d'instruire la demande d'autorisation, les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demandent à l'organisateur, dans les mêmes formes que celles dont il a été saisi, de compléter son dossier. L'instruction de la demande d'autorisation de la manifestation sportive est alors suspendue à la réception par l'administration de ces renseignements complémentaires.

Il peut alors être prescrit des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des personnes nommément désignées qui prêtent leur concours à l'organisation de la manifestation et des spectateurs.

Article 25

L'organisateur qui, bénéficiant d'une autorisation, décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, est tenu d'informer de sa décision les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les autorités de police compétentes, le ou les maires de la ou des communes et les autorités coutumières concernés.

Article 26

En cas de contrôle, l'organisateur de la manifestation sportive doit être en mesure de présenter l'arrêté autorisant la manifestation.

Article 27

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité définies par les fédérations délégataires de tutelle.

Article 28

Toute demande aux fins d'autorisation exceptionnelle d'une manifestation sportive, mentionnée dans la présente section, sur un circuit non homologué doit être adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie deux mois avant la date de la manifestation.

L'autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

Section 2 : Homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur

Article 29

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « Compétition » : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

2° « Essai ou entraînement à la compétition » : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

3° « Démonstration » : Toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Article 30

Tout circuit permanent, mentionné dans la présente section, sur lequel se déroulent des compétitions, essais, entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation administrative.

Cette homologation est accordée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de quatre ans renouvelable, après avis de la commission d'évaluation et d'homologation des circuits terrains et parcours.

Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ de la Nouvelle-Calédonie détermine la composition du dossier de demande d'homologation.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019.

Article 31

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission d'évaluation et d'homologation des circuits, terrains et parcours sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 32

L'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur, mentionnée dans la présente section, précise les types de manifestations autorisées, les caractéristiques du circuit, les dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public.

Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité définies par les fédérations françaises délégataires de tutelle.

La personne physique ou morale qui demande l'homologation d'un circuit supporte les frais d'étude et de visite nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 33

En cas de modification des caractéristiques du circuit, des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public, une nouvelle homologation doit intervenir dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que la première homologation.

La nouvelle homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente dans les conditions fixées au présent article.

Article 34

L'homologation des circuits de véhicules terrestres à moteur est révocable à tout moment par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut révoquer l'homologation du circuit s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Section 3 : Des autres manifestations, épreuves, courses et compétitions sportives organisées en totalité ou en partie dans des lieux non ouverts à la circulation publique et ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur

Article 35

La présente section est applicable aux disciplines suivantes :

- les sports pédestres : les manifestations pédestres hors stade et notamment les courses nature, les courses en montagne, les cross-countries, les courses d'orientation et les courses à obstacles ;
- les sports cyclistes : les épreuves de vélo tout terrain et les cyclo-cross ;
- les sports équestres : les épreuves de trek et d'endurance équestre ;
- les raids multisports : les disciplines sportives composées d'au moins 3 sports de nature enchaînés ou a minima de deux activités linéaires et d'un atelier en terrain naturel varié.

Article 36

L'organisateur d'une manifestation, épreuve, course ou compétition sportive terrestre organisée dans les lieux non ouverts à la circulation publique et ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur doit déposer, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation, un dossier de déclaration aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives.

Un arrêté du gouvernement⁽¹⁾ de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de dossier de déclaration à déposer auprès des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de manifestations sportives.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-1501/GNC du 14 mai 2019.

Article 37

La déclaration prévue à l'article 1^{er} est instruite par les services compétents en matière de manifestations sportives du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après consultation des autorités de police compétentes, des provinces, du ou des maires de la ou des communes et des autorités coutumières concernés par la manifestation sportive.

Article 38

Si les renseignements transmis sont suffisants pour apprécier la régularité du projet, les services compétents en matière de manifestations sportives du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui instruisent la déclaration en accusent réception.

Si les renseignements fournis ne permettent pas d'instruire la déclaration, les services compétents en matière de manifestations sportives du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demandent à l'organisateur, dans les mêmes formes que celles dont il a été saisi, de compléter son dossier.

L'instruction de la déclaration de la manifestation est alors suspendue à la réception par l'administration de ces renseignements complémentaires.

Il peut alors être prescrit des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants, des personnes nommément désignées qui prêtent leur concours à l'organisation de la manifestation et des spectateurs.

Article 39

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation sportive mentionnée dans la présente section :

- lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 36 ;
- lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus au même article ;
- lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne sont pas conformes à celles prévues dans la déclaration ou lorsque la manifestation sportive peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

Titre IV – Sanctions pénales

Article 40

Le fait d'organiser sans l'autorisation ou la déclaration, prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération, une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 41

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée ou non déclarée alors qu'elle était soumise à cette obligation en application de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 42

Le fait, pour l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe.

Article 43

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 44

Le fait, pour l'organisateur d'une manifestation sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance est puni de six mois d'emprisonnement et de 892 000 F CFP d'amende.

Article 45

Hors le cas de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans l'autorisation préalable prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 46

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 47

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article 30 de la présente délibération est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 48

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 49

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux mesures de sécurité prévues par l'organisateur édictées en vertu de l'article 6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre V – Dispositions générales

Article 50

L'article R.49 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute épreuve, course, compétition et manifestation sportive terrestre se déroulant en tout ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne peut avoir lieu qu'après autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par une délibération du congrès, sans préjudice des pouvoirs de police du président de l'assemblée de la province et du maire pour interdire ou modifier les conditions de circulation sur ces voies.

L'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est donnée aux organisateurs d'épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

Les organisateurs d'épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres doivent également assurer la prise en charge des frais de surveillance et des voiries dans les conditions et dans les garanties prévues par une délibération du congrès. ».

Article 51

L'article R.227 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, les organisateurs qui ont contrevenu aux dispositions règlementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives seront punis d'une amende correspondant à la cinquième classe de contravention. ».

Article 52

Les dispositions de la présente délibération ne sont applicables qu'aux demandes déposées après son entrée en vigueur.

Article 53

La délibération n° 126 du 21 août 1990 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, la délibération n° 124-91/BAPS du 27 mai 1991 relative à la réglementation des épreuves ou manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et la délibération n° 142-95/APN du 12 octobre 1995 portant réglementation des manifestations et épreuves sportives dans la province Nord sont abrogées.

Article 54

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.